

Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2010/20

Contrat d’étude – «L’incidence de la crise économique mondiale sur le travail décent et les politiques y afférentes dans les grandes économies émergentes, en particulier en ce qui concerne la situation des jeunes et des femmes, et ses répercussions sur les marchés du travail de l’Union européenne»

1. Intitulé du marché

Contrat d’étude – «L’incidence de la crise économique mondiale sur le travail décent et les politiques y afférentes dans les grandes économies émergentes, en particulier en ce qui concerne la situation des jeunes et des femmes».

2. Introduction: le programme Progress

Progress¹ est le programme de l’Union européenne (UE) pour l’emploi et la solidarité sociale, qui a pour objet de soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l’UE dans les domaines de l’emploi, des affaires sociales et de l’égalité des chances, tels qu’énoncés dans l’agenda social². La réalisation de l’agenda social repose sur une combinaison d’instruments comprenant la législation de l’Union, la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d’action et des incitations financières, par exemple du Fonds social européen.

Progress a pour mission de renforcer la contribution de l’Union et d’aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cet effet, le programme Progress contribue:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d’activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi de l’application de la législation et des politiques de l’UE dans ses domaines d’activité et à faire rapport sur celle-ci;
- à encourager le transfert de politiques, l’échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l’UE;
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme Progress soutient:

- la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l’emploi (section 1);
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l’inclusion sociales (section 2);
- l’amélioration du milieu de travail et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et son intégration dans toutes les politiques de l’UE (section 4);
- la mise en œuvre effective du principe de l’égalité entre les hommes et les femmes et son intégration dans toutes les politiques de l’UE (section 5).

Le présent appel d’offres est publié dans le cadre de l’exécution du programme de travail annuel 2010, qui peut être consulté à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>

3. Contexte

L’étude objet du présent appel d’offres s’inscrit dans les priorités stratégiques à long terme de la Commission, qui consistent à favoriser le travail décent pour tous à l’échelle mondiale et à parvenir à une amélioration quantitative et qualitative de l’emploi sur le marché du travail européen.

L’interdépendance mondiale n’a jamais été aussi visible qu’en cette période de récession économique, notamment au regard des efforts de relance engagés. Il est probable qu’elle s’accroîtra au-delà de la crise, au cours de la décennie à venir. C’est ainsi que «façonner la mondialisation à l’aune de ses propres valeurs, [...] respecter les principes éthiques et [...] se battre pour l’adoption de normes sociales [...] plus élevées dans le

1 Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l’emploi et la solidarité sociale – Progress, JO L 315 du 15.11.2006.

2 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l’Europe du XXI^e siècle [COM(2008) 412 final du 2.7.2008].

monde» est une des grandes ambitions exposées dans les «orientations politiques»³ pour la nouvelle Commission, présentées par le président Barroso en septembre 2009. Dans ses orientations, le président de la Commission invite à ne pas considérer les relations extérieures comme un «domaine à part», mais «comme une partie intégrante des moyens qui nous permettent d'atteindre nos objectifs de politique intérieure», parmi lesquels l'emploi et la dimension sociale revêtent la plus haute importance.

La future stratégie UE 2020⁴ sera essentielle pour la réalisation de cet objectif. Il s'agira en effet du programme général destiné à permettre à l'UE de se rétablir complètement de la crise tout en accélérant sa conversion vers une économie intelligente et verte et en créant des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour tous. La stratégie UE 2020 se fondera sur les succès engrangés par la stratégie de Lisbonne, qui s'est concentrée sur la croissance et l'emploi, tout en remédiant également à certaines de ses faiblesses. À titre de participation aux préparatifs de la nouvelle stratégie, le président Barroso a présenté sa contribution en vue de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement du 11 février 2010⁵, illustrée par certains faits et chiffres sur la situation actuelle de l'Europe. M. Barroso a notamment insisté sur l'interdépendance mondiale des économies et appelé l'Union à conserver un engagement actif en vue de modeler l'agenda international – y compris celui du G20 – conformément à ses principes et à continuer à être compétitive et à prospérer sur des marchés mondiaux ouverts.

Cette démarche s'appuie sur les récents événements qui se sont produits sur la scène internationale, en particulier sur la réponse à la crise économique, concernant laquelle se dégage un nouveau consensus mondial qui exige que les objectifs économiques et financiers s'accompagnent d'objectifs en matière d'emploi et d'affaires sociales. La récente déclaration des chefs d'État ou de gouvernement réunis au sommet du G20 à Pittsburgh⁶ de même que la Charte pour une économie durable proposée à cette occasion comportent l'engagement de «*placer les emplois de qualité au cœur de la reprise*», en se préoccupant plus particulièrement du développement des compétences, de la création de marchés du travail inclusifs, du travail décent et des normes du travail internationalement reconnues. Ce tournant est le fruit des efforts consentis au niveau mondial au cours des derniers mois, notamment le sommet social du G8⁷, le pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁸ et les déclarations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁹, qui ont insisté sur l'importance de la dimension «emploi» et de la dimension sociale des mesures de relance, en accord parfait avec les propres objectifs de la Commission.

La préoccupation pour la dimension sociale de la mondialisation ne date pas d'aujourd'hui. Ces dernières années, ce débat, vivement encouragé par la Commission, a notamment été alimenté au niveau des Nations unies par l'agenda du travail décent de l'OIT¹⁰, par les objectifs du millénaire pour le développement¹¹ et par les travaux de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation¹².

L'élément nouveau tient au fait que le développement socialement durable est aujourd'hui placé au cœur de la gouvernance mondiale, comme en témoignent les résultats des récentes réunions du G8 et du G20 ainsi que les actions entreprises au niveau des Nations unies et de l'OCDE. Si la dynamique engagée en faveur d'un multilatéralisme accru, de la gouvernance mondiale et d'efforts renouvelés pour assurer la cohérence des politiques est née de la crise, la définition du cadre d'action correspondant s'étendra au-delà de la crise et de la reprise.

Dans ce contexte, la défense du travail décent dans le monde est une préoccupation centrale. Vaste notion reconnue au niveau international, le travail décent repose sur quatre piliers nécessitant une approche intégrée: 1) l'emploi productif et librement choisi; 2) les droits au travail, dont les normes fondamentales du travail; 3) la protection sociale; 4) le dialogue social. Cette approche tient également compte de l'objectif horizontal de l'égalité entre les hommes et les femmes, qui doit être inscrit dans chacun de ces quatre piliers. La Commission s'est engagée activement en faveur de l'agenda du travail décent élaboré en premier lieu par l'OIT, dans la mesure où celui-ci offre un cadre approprié pour la mise en valeur de l'acquis social européen sur la scène internationale. L'agenda du travail décent sert ainsi de caisse de résonance pour la défense du modèle social européen et de la stratégie UE 2020 dans un contexte universel.

Depuis 2004, la Commission a fortement développé ses initiatives en faveur de la dimension sociale de la mondialisation et de l'agenda du travail décent pour tous, qui ont contribué à la mobilisation de la communauté internationale sur ces questions. Ces initiatives ont concerné aussi bien les politiques intérieures de l'UE que ses

3 Voir http://ec.europa.eu/commission_barroso/president/pdf/press_20090903_FR.pdf

4 Voir http://ec.europa.eu/eu2020/index_fr.htm

5 Voir http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/president/news/statements/pdf/20100210_fr.pdf

6 Voir http://www.g20.org/Documents/pittsburgh_summit_leaders_statement_250909.pdf

7 Voir http://www.g8italia2009.it/G8/Home/IncontriMinisteriali/G8-G8_Layout_locale-1199882116809_MinisterialeLavoro.htm

8 Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_115077.pdf

9 Voir <http://www.oecd.org/els/employment>

10 Voir http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Mainpillars/WhatisDecentWork/lang--fr/index.htm

11 Voir <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>

12 Voir <http://www.ilo.org/public/french/wcsd/>

politiques extérieures. En particulier, dans sa communication du 24 mai 2006¹³, la Commission européenne a élaboré une stratégie intégrée afin de mobiliser les politiques intérieures et extérieures de l'UE (telles que le développement, la coopération extérieure, le commerce, l'élargissement, ainsi que les relations extérieures bilatérales et multilatérales) pour favoriser le travail décent. En guise de suivi de cette communication, la Commission a présenté en 2008 un rapport sur la contribution de l'UE à la promotion du travail décent dans le monde¹⁴. Dans le cadre de l'«agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité»¹⁵, ce rapport a mis nettement l'accent sur la contribution de l'UE au renforcement de la dimension sociale de la mondialisation. Il a réaffirmé l'engagement de l'UE à défendre l'agenda du travail décent approuvé par la communauté internationale, notamment en coopérant avec l'OIT et d'autres partenaires et en mobilisant toutes les politiques pertinentes. Un nouveau rapport sur les progrès accomplis en matière de travail décent devrait être présenté courant 2011. L'étude objet du présent appel d'offres doit apporter des éléments d'information essentiels en vue de l'élaboration de ce rapport.

Le Conseil des ministres de l'UE, le Parlement européen et le Comité économique et social européen ont largement soutenu les orientations et la stratégie présentées dans la communication. L'UE coopère avec des organisations internationales, en particulier avec l'OIT et les Nations unies, afin d'assurer la prise en considération de la notion de travail décent et des problématiques associées à tous les niveaux.

À l'échelle de l'Union européenne, depuis le lancement de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE), la Commission européenne se concentre sur l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi dans les États membres. En 2001, elle a adopté une communication qui trace un large cadre en vue d'améliorer la qualité de l'emploi. Ce document définit un concept de qualité de l'emploi qui recouvre dix dimensions assorties d'indicateurs. La notion de travail décent définie par l'OIT et les Nations unies représente en fait une typologie de la qualité de l'emploi qui tient compte des aspects liés aux droits des travailleurs et à la protection sociale puisqu'elle concerne également les économies émergentes. Le fait que la dimension extérieure figure parmi les cinq domaines prioritaires de la SEE permet des synergies entre les stratégies de l'UE et de l'OIT en faveur de la qualité de l'emploi¹⁶.

La qualité de l'emploi a été définie en juin 2001 dans la communication intitulée «Politiques sociales et de l'emploi: un cadre pour investir dans la qualité»¹⁷, selon laquelle il s'agit d'un concept qui recouvre dix dimensions. Il a été donné suite à cette communication en 2003 par une autre communication examinant les progrès accomplis dans l'amélioration de la qualité de l'emploi dans l'UE¹⁸. Les différentes communications relatives à la qualité de l'emploi soulignent l'importance des synergies et des autres grands objectifs de la SEE. Le concept de qualité de l'emploi a été défini de manière plus précise dans le rapport 2008 sur l'emploi en Europe.

La crise économique et financière qui a éclaté en 2008 n'a pas été sans incidence sur les conditions de travail à travers le monde. Les plus grands pays développés, notamment ceux qui sont à l'origine de la crise, mais aussi les pays en développement ont été confrontés à ses effets et ont connu d'importantes pertes d'emplois et une hausse du chômage. Cette situation risque de perturber la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, y compris celui d'un travail décent pour tous, voire même de conduire à faire marche arrière dans certains cas. Nombreux sont ceux qui ne bénéficient toujours pas de conditions de vie et de travail décentes. Le rapport 2009 de l'OIT sur le travail dans le monde (*World of Work Report 2009*)¹⁹ souligne qu'«il existe un risque non négligeable que la crise de l'emploi ait des conséquences sociales et économiques négatives à long terme. Le rapport estime que près de 43 millions de travailleurs risquent d'être exclus du marché du travail. En effet, si des programmes adéquats ne sont pas mis en place ou si les programmes existants sont peu à peu supprimés, bon nombre de personnes pourraient devenir des chômeurs de longue durée ou disparaître purement et simplement du marché du travail.»

En outre, les groupes qui se trouvaient déjà dans une situation vulnérable avant la crise ont été touchés de manière disproportionnée. La crise a notamment eu, en matière d'emploi et sur le plan social, des effets différents sur les hommes et les femmes. Bon nombre des pertes d'emplois enregistrées jusqu'à présent dans les économies avancées l'ont été dans les secteurs à domination masculine, comme la finance et le bâtiment. Toutefois, dans de nombreux pays en développement, les femmes se trouvent plus souvent en situation d'emploi précaire. En particulier, la concentration des femmes dans les entreprises à vocation exportatrice dans les pays émergents et en développement soulève un certain nombre de grands défis sur le marché du travail. Par ailleurs, les jeunes rencontrent des difficultés considérables pour intégrer le marché du travail, qui viennent aggraver leur situation déjà fragile aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Même au cours

13 Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0249:FIN:FR:PDF>

14 Voir <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=507&langId=en>

15 Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0412:FIN:FR:PDF>

16 Voir <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=113&newsId=415&furtherNews=yes>

17 Voir

http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=COMfinal&an_doc=2001&nu_doc=313

18 Voir

http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=COMfinal&an_doc=2003&nu_doc=728

19 Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_118384.pdf

de la précédente période d'expansion économique, la plupart des économies n'ont pas réussi à créer suffisamment d'emplois productifs et décents pour les jeunes. Entre 1997 et 2007, le nombre de jeunes sans emploi a augmenté de 8 millions. De plus, l'absence de possibilités d'emploi décent dès l'entrée dans la vie active peut compromettre définitivement les perspectives d'emploi des jeunes. Le désavantage relatif des jeunes travailleurs est encore plus prononcé dans les pays en développement.

Dans ce contexte, l'OIT s'est attelée à maintenir l'agenda du travail décent au cœur des efforts de relance, comme en atteste notamment son document de réflexion de mars 2009, intitulé «Lutter contre la crise financière et économique par le travail décent»²⁰.

Dans sa communication au sommet des dirigeants du G20 à Pittsburgh, intitulée «Protéger les personnes, promouvoir l'emploi»²¹, l'OIT a souligné la nécessité d'engager «une réflexion sur les déséquilibres socio-économiques qui préexistaient à la crise et ont contribué à son éclatement», en précisant que «[c]es déséquilibres se sont traduits par le creusement des inégalités de revenus, des déficits d'emplois et de protection sociale, une pauvreté persistante et un affaiblissement des institutions du travail.»

En accordant une attention toute particulière aux effets de la crise sur les individus et en se déclarant déterminés à restaurer la croissance et l'emploi et à œuvrer à l'avènement d'un monde où il y aura davantage de justice, de stabilité et de prospérité, les dirigeants des pays du G20 ont suscité un écho important. Ils ont reconnu qu'il était urgent de cibler l'action sur l'emploi et la protection sociale, deux outils irremplaçables pour atténuer les difficultés auxquelles sont exposés les membres les plus vulnérables de la population mondiale.

Il est également possible que la crise et l'évolution des politiques en faveur du travail décent à travers le monde aient eu une incidence sur la qualité de l'emploi et la restructuration économique à l'intérieur de l'UE.

À l'échelle de l'Union européenne, depuis le lancement de la SEE, la Commission européenne se concentre sur l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi dans les États membres. En 2001, elle a adopté une communication qui trace un large cadre en vue d'améliorer la qualité de l'emploi. Ce document définit un concept de qualité de l'emploi qui recouvre dix dimensions assorties d'indicateurs. La notion de travail décent définie par l'OIT et les Nations unies représente en fait une typologie de la qualité de l'emploi qui tient compte des aspects liés aux droits des travailleurs et à la protection sociale puisqu'elle concerne également les économies émergentes. Le fait que la dimension extérieure figure parmi les cinq domaines prioritaires de la SEE permet des synergies entre les stratégies de l'UE et de l'OIT en faveur de la qualité de l'emploi.

Vu le contexte d'interdépendance mondiale accrue, la crise peut également avoir eu une incidence sur la qualité de l'emploi et la restructuration économique à l'intérieur de l'UE.

4. Objet du marché

L'étude devra permettre à la Commission de se rendre compte de la mesure dans laquelle la récession économique que connaît le monde entier depuis 2008, notamment au regard de son incidence sur les marchés du travail, a fait évoluer les actions en faveur du travail décent à l'échelle mondiale, et plus particulièrement dans les économies émergentes sélectionnées (à savoir la Chine, l'Inde et le Brésil). L'étude devra également examiner les conséquences de ces évolutions mondiales sur l'économie européenne, notamment en ce qui concerne les marchés du travail et les structures sectorielles de l'emploi. Elle devra améliorer la base de connaissances de la Commission, et alimenter son prochain rapport sur les progrès accomplis en matière de travail décent. Elle devra également permettre de renforcer la position de la Commission en ce qui concerne le travail décent sur la scène internationale (par exemple dans le cadre de l'OIT ou du G8/G20).

L'étude s'articulera autour de deux grandes parties:

4.1. La première partie sera axée sur l'évolution de la situation en matière de travail décent et sur les politiques dans ce domaine à l'échelle mondiale, et s'intéressera plus particulièrement aux grandes économies émergentes sélectionnées et aux effets de la crise sur celles-ci. Sur la base d'une évaluation de la situation en matière de travail décent qui existait avant la crise et des politiques qui étaient mises en œuvre à cet égard, l'étude devra notamment examiner les changements induits par la récession économique, aussi bien en ce qui concerne les pertes d'emplois, la hausse du chômage et la situation concrète du travail décent que pour ce qui est des politiques adoptées en la matière. Comment ces politiques ont-elles évolué face aux nouveaux défis posés par la crise? Dans quelle mesure les avantages à long terme du travail décent sont-ils pris en compte dans les politiques de relance des pays considérés? Il conviendra d'accorder une attention particulière à trois grandes économies émergentes: la Chine, l'Inde et le Brésil.

Dans ce contexte, l'évolution de la situation en matière de travail décent devra être évaluée sous tous ses aspects, tels que définis au point 3 ci-dessus. Par politiques en faveur du travail décent, il faut entendre toutes les politiques ayant une incidence significative sur le travail décent. À cet égard, et conformément à l'approche globale du travail décent, il conviendra de tenir compte des liens existant entre les différentes politiques

20 Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_103508.pdf

21 Voir http://www.ilo.org/public/libdoc/jobcrisis/download/protectiong_people_promoting_jobs_summary_fr.pdf

pertinentes, notamment les politiques économiques, budgétaires et sociales et les politiques en matière d'emploi et d'éducation.

Dans le cadre de cette première partie, l'étude devra également se concentrer sur les jeunes et les femmes, deux groupes à risques spécifiques sur le marché du travail, qui ont tendance à être surreprésentés dans les segments du marché du travail qui bénéficient moins des possibilités d'emploi décent et qui sont susceptibles d'être touchés d'une manière différente par le ralentissement des marchés du travail provoqué par la crise économique. L'étude devra donc comporter un axe spécifique portant sur l'incidence de la crise sur la participation des jeunes et des femmes aux marchés du travail et leurs possibilités d'emploi décent dans les économies émergentes (Chine, Inde et Brésil), ainsi que sur les politiques mises en place pour améliorer leurs perspectives d'emploi.

4.2. La seconde partie de l'étude devra expliquer et décrire les répercussions sur l'emploi dans l'UE de l'évolution des politiques en matière d'emploi et de travail décent au niveau mondial, notamment en période de crise. Pour ce faire, il conviendra de procéder à une évaluation comparative de la qualité de l'emploi et des structures sectorielles de l'emploi dans l'UE, en vue d'en tirer des conclusions pertinentes en ce qui concerne les incidences de la mondialisation sur les marchés du travail en période de crise et de reprise.

En conclusion, l'étude devra expliquer, sur la base des travaux décrits aux points 4.1 et 4.2, comment l'UE ou la Commission pourrait développer les stratégies et instruments destinés à faire avancer l'agenda du travail décent au niveau international et à améliorer la qualité de l'emploi dans l'UE.

5. Participation

Veillez noter que:

la participation au marché est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord;

dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

6. Tâches à réaliser par le contractant

L'objectif global du contrat est de réaliser une étude.

Description des tâches

Tâche n° 1: Procéder à une analyse des informations disponibles et à des recherches documentaires

Le contractant devra fournir une analyse des études et rapports existants sur la situation en matière de travail décent et son évolution récente dans les économies émergentes, en tenant compte en particulier des travaux réalisés par les organisations internationales et multilatérales (l'OIT et l'OCDE notamment). Il devra également recenser, analyser et présenter dans cette synthèse les principaux documents et orientations stratégiques élaborés aux niveaux international et national (c'est-à-dire dans les grandes économies émergentes). Il lui faudra aussi définir la méthode à utiliser dans le cadre de l'étude, notamment les indicateurs à analyser, couvrant tous les aspects du travail décent et de la qualité de l'emploi. Dans ce contexte, il s'attellera à déterminer les sources de données à utiliser parmi les sources fiables, comparables à l'échelle internationale.

Tâche n° 2: Analyser l'incidence de la crise sur les politiques en faveur du travail décent dans les économies émergentes sélectionnées, à savoir la Chine, le Brésil et l'Inde

Le contractant devra procéder à une analyse exhaustive de la situation en matière de travail décent et de son évolution dans les économies émergentes sélectionnées, ainsi que des politiques en la matière, en s'intéressant plus particulièrement à l'incidence de la crise économique et financière. À cette fin, il pourra accomplir les tâches suivantes:

- examen de la situation en matière de travail décent et de son évolution récente dans les économies émergentes sélectionnées, à savoir la Chine, le Brésil et l'Inde;
- examen des évolutions récentes des politiques en matière de travail décent dans les pays précités, notamment à la suite de la crise économique et financière;
- examen du dialogue et de la coopération engagés par l'UE dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi, notamment en ce qui concerne les aspects liés au travail décent, avec les États membres, avec les organisations internationales et avec les économies émergentes sélectionnées;
- examen des activités des principaux pays partenaires sur la scène internationale concernant le travail décent, tenant également compte des initiatives auxquelles l'UE ne participe pas.

En outre, l'analyse de la situation en matière de travail décent devra être ventilée de sorte à présenter la situation des femmes et des jeunes, ainsi qu'évaluer la mesure dans laquelle les politiques intègrent les dimensions «égalité hommes-femmes» et «jeunesse».

Tâche n° 3: Analyser l'incidence éventuelle du nouveau contexte économique mondial créé par la crise sur les marchés du travail de l'UE

Le contractant devra fournir une analyse qualitative des éventuelles répercussions de l'évolution de la situation économique mondiale sur les marchés du travail de l'UE, notamment en période de crise, sur la base des travaux qu'il aura effectués dans le cadre de la tâche n° 2. Pour ce faire, il devra procéder à une évaluation comparative de l'emploi et des structures sectorielles de l'emploi dans l'UE, en vue d'en tirer des conclusions pertinentes en ce qui concerne les incidences de la mondialisation sur les marchés du travail en période de crise et de reprise. Outre l'analyse de la situation globale dans l'UE et de son évolution, le contractant devra procéder à une analyse basée sur des études de cas représentatives des modèles socioéconomiques de l'UE, en vue d'en tirer des conclusions pertinentes en ce qui concerne les incidences de la mondialisation sur les marchés du travail en période de crise et de reprise.

Tâche n° 4: Élaborer un rapport final résumant les travaux exécutés dans le cadre des tâches décrites ci-dessus

Sur la base des travaux réalisés dans le cadre des tâches n° 1 à 3, le contractant devra élaborer un rapport final résumant les tâches accomplies ainsi que les résultats des analyses et examens effectués. Dans ses conclusions, le contractant devra formuler des recommandations concernant les stratégies et instruments que la Commission devrait mettre au point afin de renforcer sa position concernant son agenda du travail décent au niveau international et d'améliorer la qualité de l'emploi dans l'UE.

Le rapport devra être rédigé en anglais, relu et fourni dans un format permettant sa publication directe.

Orientations et indications relatives aux modalités d'exécution des tâches

a) Modalités d'exécution des activités

1. Le contractant travaillera en étroite collaboration avec la Commission, qui le guidera et contrôlera la qualité du travail et le respect des délais.

2. Le contractant désignera un coordonnateur qui constituera le point de contact unique de la Commission pour toutes les tâches, sauf s'il en a été décidé autrement à des fins particulières.

3. En cas de recours à des sous-traitants, le contractant veillera à la qualité satisfaisante de leur travail. Il conservera la responsabilité du travail effectué en sous-traitance et du respect du délai convenu avec la Commission. La sous-traitance doit être autorisée par la Commission conformément à l'article II.13 du contrat type. Les sous-traitants mentionnés dans l'offre seront réputés approuvés par la Commission en cas d'attribution du marché.

4. Le programme Progress vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte des aspects liés à l'égalité des sexes si cela s'avère pertinent dans l'élaboration de son offre technique, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration de ces aspects dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation respective des femmes et des hommes;
- à la ventilation par sexe des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats, s'il y a lieu;
- à ce que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respectent l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Par conséquent, lorsque le contractant organisera des sessions de formation ou des conférences, réalisera des publications ou développera des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est incité à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité final, le contractant sera invité à préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

7. Qualifications professionnelles requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat.

Exigences supplémentaires

La langue de travail aux fins de l'exécution du contrat sera l'anglais. Le contractant doit maîtriser parfaitement l'anglais à l'écrit comme à l'oral.

8. Calendrier et rapports

Voir l'article I.2 du projet de contrat.

La durée totale du contrat ne devra pas dépasser douze mois à compter de la date de sa signature.

Exigences supplémentaires (délais spécifiques pour l'exécution des tâches)

Dans l'offre qu'il soumet à la Commission, le contractant mentionne les échéances spécifiques pour l'exécution de chacune des tâches visées au point 6; ces échéances seront convenues entre les parties et approuvées par elles.

Rapports

1. **Une note initiale** en anglais sera envoyée à la Commission en vue de son approbation dans les quatre semaines suivant la signature du contrat; elle comportera un calendrier détaillé et une description complète de la méthode qui sera employée pour réaliser les tâches susmentionnées.

2. Rapport intermédiaire

Dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat, le contractant présentera un rapport intermédiaire en anglais, sur le travail réalisé et les résultats obtenus dans le cadre des tâches 1 à 3 ainsi que les résultats préliminaires de la tâche 4.

3. Projet de rapport final

Dans un délai de neuf mois à compter de la signature du contrat, le contractant présentera un projet de rapport final en anglais.

4. Rapport final

Dans un délai de douze mois à compter de la signature du contrat, le contractant présentera un rapport final en anglais. Ce rapport sera constitué du texte définitif de l'étude et d'un rapport d'activité final contenant une description des travaux menés dans le cadre du contrat.

Le rapport final sera accompagné d'un résumé de dix pages maximum en anglais, en français et en allemand, mentionnant les faits marquants et les principaux résultats de l'étude et expliquant la valeur ajoutée de celle-ci par rapport aux travaux de recherche préexistants dans ce domaine. Le rapport final sera également livré sur support électronique, par exemple sur CD (les tableaux et graphiques au format Excel et le rapport au format Word). Il sera présenté en version électronique publiable sur l'internet.

Le contractant doit prévoir au moins trois réunions de travail avec les services de la Commission, notamment pour discuter de la note initiale et du projet de rapport. Ces réunions auront lieu à Bruxelles. Le contractant sera également tenu de conseiller la Commission à la demande de cette dernière dans le contexte de la préparation de l'élaboration des politiques dans le domaine concerné.

Exigences générales en matière de rapports et d'information

A. - EXIGENCES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que les services sont financés par l'Union dans tous les documents et supports médiatiques produits, en particulier les réalisations résultant des activités et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress), la formulation suivante est à utiliser:

La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale - Progress (2007-2013).

Ce programme est géré par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble des vingt-sept États membres de l'Union, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union.

Progress a pour mission de renforcer la contribution de l'Union et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements. Progress contribue:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;
- à assurer le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'activité et à faire rapport sur celle-ci;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

De plus amples informations sont disponibles sur le site suivant: <http://ec.europa.eu/progress>

Concernant les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à la présente activité, le contractant sera tenu d'insérer le logo de l'Union européenne et de mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré dans le cadre du présent marché.

B.- EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

La réalisation du programme Progress se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Elle consiste:

- à répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- à gérer ces résultats, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- à saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

Le cadre stratégique défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme et définit le mandat du programme et ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le programme Progress a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de Progress figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web du programme Progress (<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>).

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme Progress et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant sera invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, il mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme Progress et leur accordera les droits d'accès nécessaires.

9. Paiements et contrat type

Le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services lors de l'élaboration de son offre.

Les paiements seront effectués sur la durée du contrat en fonction de l'avancement des travaux, de la remise des rapports et de la qualité des travaux.

9.1. Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les trente jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un paiement de préfinancement égal à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du projet de contrat sera effectué.

9.2. Paiement intermédiaire

Pour être recevable, la demande de paiement intermédiaire présentée par le contractant devra être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,

- des factures correspondantes,
 - des déclarations de frais remboursables, conformément à l'article II.7 du projet de contrat,
- à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission disposera d'un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser et le contractant disposera d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du premier rapport intermédiaire par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal égal à 40 % du montant total visé à l'article I.3.1 du projet de contrat, sera effectué.

9.3. Paiement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde du contractant devra être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément à l'article II.7 du contrat,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission disposera d'un délai de soixante jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser et le contractant disposera d'un délai de trente jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport. Dans les trente jours suivant l'approbation du rapport final par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 du projet de contrat sera effectué.

10. Prix

Le montant maximal disponible dans le cadre du présent appel d'offres est de 200 000,00 EUR (deux cent mille euros). Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en compte.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'invitation à soumissionner), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Les dépenses autres que les honoraires et les frais directs, comme les estimations de frais de voyage et de séjour, doivent être indiquées séparément et sont remboursables après réception par la Commission des pièces justificatives originales, notamment les factures acquittées et les documents de voyage, y compris les billets, les cartes d'embarquement, etc.

Partie A: honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables décrits ci-après.
- Le cas échéant, autres frais directs (à préciser).
- Frais de traduction éventuels.

Partie B: frais remboursables

Voir l'annexe III du contrat, point 2.2.1. Frais de déplacement (autres que les frais de transport locaux)²².

- Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel)²³.
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées à l'article I.1 du contrat.
- Imprévus éventuels.

²² Les frais de voyage sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les billets utilisés, dans les limites suivantes (voir l'article II.7, «Remboursements», du projet de contrat): les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation; les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe; les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée; les déplacements en dehors du territoire de l'Union sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

²³ Des taux journaliers agréés doivent être utilisés pour chaque État membre (voir l'annexe III du contrat, point 2.2.1).

Prix total = partie A + partie B = 200 000,00 EUR maximum.

11. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Des groupements de prestataires/fournisseurs peuvent présenter une offre. Ils ne sont pas tenus d'adopter une forme juridique particulière avant l'attribution du marché, mais le consortium retenu pourrait y être tenu après l'attribution si la bonne exécution du marché l'exige²⁴. Cependant, le groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 12 et 13 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable envers la Commission.

12. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont libellés comme suit:

«Article 93

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1²⁵.

[...]

Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; [...]

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer devra fournir, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, confirmant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou

²⁴ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

²⁵ Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

- a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);
 - b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.
- [...]

e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe II (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou soumissionnaire auquel le marché est à attribuer peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur pourra exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés de la DG Emploi et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire attestera sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

13. Critères de sélection

a) Capacité économique et financière

Les soumissionnaires doivent fournir suffisamment d'informations pour convaincre la Commission de leur solidité financière, et en particulier pour lui garantir qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux visés dans l'offre et que leur viabilité est assurée pendant toute la durée du contrat.

Afin de permettre à la Commission de vérifier la capacité économique et financière d'une entreprise à exécuter le contrat, les trois documents suivants doivent être fournis:

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices; le chiffre d'affaires global du dernier exercice doit correspondre au moins au double de la valeur du marché (soit 400 000,00 EUR);
- une déclaration bancaire attestant la bonne situation financière du soumissionnaire;
- les comptes – bilans et comptes de résultats – des deux derniers exercices clôturés, certifiés par un audit externe si le droit national l'exige.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

b) Capacité technique

Les titres d'études et les qualifications professionnelles du prestataire de services doivent être étayés par les éléments suivants:

- les CV détaillés de l'ensemble des membres de l'équipe d'étude chargée de la prestation du service;
- une liste des principaux services fournis ou études réalisées dans le domaine concerné au cours des trois dernières années;
- une expérience solide en matière d'analyse de l'économie du travail ainsi que des politiques et des institutions du marché du travail, notamment des politiques et des institutions d'activation, recouvrant en particulier les aspects théoriques et empiriques, attestée par les CV des experts proposés et autres documents connexes les concernant;
- une bonne expérience des politiques du marché du travail et des marchés du travail des économies émergentes, et plus spécifiquement de la Chine, du Brésil et de l'Inde, attestée par les CV des experts proposés et autres documents connexes les concernant;
- des compétences linguistiques suffisantes pour exécuter les tâches avec efficacité. Le contractant doit posséder des capacités linguistiques solides au moins dans les trois langues de travail de la Commission (anglais, allemand, français) et veiller, s'il le juge nécessaire, à prévoir dans le projet des services d'interprétation et de

- traduction. La langue de travail aux fins de l'exécution du contrat sera l'anglais. Le contractant doit maîtriser parfaitement l'anglais à l'écrit comme à l'oral;
- une liste des coordonnateurs et des experts auxquels il sera fait appel pour l'étude, accompagnée de leurs CV et de leurs qualifications et compétences professionnelles;
 - une déclaration du coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser l'étude projetée.

14. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

Approche (25 %)

- Démonstration que la nature de l'étude, les contextes et les résultats à atteindre sont bien compris

Méthodologie (50 %)

- Méthodes utilisées pour réaliser l'étude (15 %)
- Système de collecte de données et actions prévues pour compléter éventuellement les sources d'information disponibles (15 %)
- Méthodes de traitement de l'information et d'interprétation des données quantitatives et qualitatives (10 %)
- Méthodes utilisées pour rendre compte des résultats de l'étude et émettre des recommandations (10 %)

Organisation du travail (25 %)

- Gestion détaillée du projet (10 %)
- Plan de travail et attribution des moyens (jours de travail, nombre de personnes), étapes, délais et responsabilités définies, analyse du chemin critique (10 %)
- Structure de l'équipe et relation avec les tâches, compte tenu en particulier de l'accent qui doit être placé sur la Chine, le Brésil et l'Inde dans le cadre de l'étude (5 %)

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

15. Contenu et présentation des offres

Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre à la Commission de procéder à une évaluation de l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 13 et 14 ci-dessus), compte tenu des critères d'exclusion exposés au point 12.

L'offre doit se présenter en trois parties distinctes:

- partie I: renseignements administratifs;
- partie II: offre technique;
- partie III: offre financière.

16. Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 13 et 14 ci-dessus);
- un «signalétique financier» dûment rempli et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises par leur législation nationale.

17. Présentation des offres

L'offre doit être soumise en trois exemplaires (un original et deux copies).

Elle doit comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir les points 10, 11, 12 et 13 ci-dessus).

Elle doit être claire et concise.

Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire²⁶.

Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

En ce qui concerne la présentation de l'offre, il est conseillé:

- d'imprimer les documents recto verso, quand cela est possible;
- d'utiliser des classeurs à deux œillets (ne pas relier ni coller les documents).

18. Validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est de six mois à compter de la date limite de soumission des offres.

19. Absence d'obligation d'attribuer le marché

Le lancement d'une procédure d'appel d'offres n'impose nullement à la Commission d'attribuer le marché. Lorsque l'appel d'offres a trait à plusieurs éléments ou lots, la Commission se réserve le droit de ne passer un marché que pour certains d'entre eux. La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue. Il en va de même si elle renonce à la passation du marché.

20. Clause de non-responsabilité

La phrase ci-après devra figurer bien en évidence sur la couverture de chaque document de travail et du rapport final de l'étude. Elle devra aussi figurer dans l'introduction de chaque document de travail et du rapport final.

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position de la Commission européenne.

Annexes:

Annexe I: Récapitulatif du cadre de mesure des performances du programme Progress

Annexe II: Articles 93 et 94 du règlement financier (critères d'exclusion)

Annexe III: Déclaration sur l'honneur concernant les articles 93 et 94 du règlement financier (critères d'exclusion)

Annexe IV: Lettre d'intention des sous-traitants (en cas de sous-traitance)

²⁶ La signature (de préférence à l'encre bleue) du ou des représentants mandatés du soumissionnaire sur le formulaire d'identification administrative (annexe III) est considérée comme la signature de l'offre et lie le soumissionnaire unique ou le groupe de partenaires aux conditions de l'offre.

ANNEXE I — RECAPITULATIF DU CADRE DE MESURE DES PERFORMANCES DU PROGRAMME PROGRESS

Résultat final du programme Progress

Application par les États membres de dispositions législatives, politiques et pratiques contribuant à l'obtention des résultats visés par l'agenda social

Régime juridique

Résultat: Conformité des États membres avec la législation de l'Union dans les domaines d'action du programme Progress

Indicateurs de performance

1. Taux de transposition de la législation de l'UE sur les questions liées aux domaines d'action du programme Progress
2. Efficacité de la mise en œuvre, dans les États membres, de la législation de l'UE sur les questions liées aux domaines d'action du programme Progress
3. Politiques et actes législatifs de l'UE fondés sur une analyse approfondie de la situation dans les États membres et répondant aux spécificités, besoins et attentes de ces derniers dans les domaines d'action du programme Progress
4. Degré d'influence des orientations stratégiques soutenues par le programme Progress sur l'élaboration et l'application de la législation et des politiques de l'UE
5. Prise en compte des enjeux transversaux dans les volets stratégiques du programme Progress
6. Logique d'intervention similaire dans les politiques et actes législatifs de l'UE liés aux questions relevant du programme Progress
7. Promotion systématique de l'intégration des questions d'égalité hommes/femmes au sein du programme Progress

Compréhension commune

Résultat: Compréhension commune et appropriation, de la part des décideurs et parties prenantes des États membres comme de la Commission, des objectifs liés aux domaines d'action du programme Progress

Indicateurs de performance

1. Attitudes des décideurs, des principales parties prenantes et de l'opinion publique en général par rapport aux objectifs de l'UE dans les domaines d'action du programme Progress
2. Présence des objectifs de l'UE dans les priorités et discours nationaux
3. Respect des principes de bonne gouvernance (dont des normes minimales de consultation) dans le débat politique
4. Influence des résultats du débat politique sur l'élaboration de la législation et des politiques de l'UE
5. Plus grande prise de conscience des décideurs, partenaires sociaux, ONG et réseaux vis-à-vis de leurs droits et obligations dans les domaines d'action du programme Progress
6. Plus grande prise de conscience des décideurs, partenaires sociaux, ONG et réseaux vis-à-vis des objectifs et politiques de l'UE liés aux domaines d'action du programme Progress

Partenariats solides

Résultat: Partenariats performants conclus avec les parties prenantes nationales et paneuropéennes afin de soutenir les objectifs poursuivis dans les domaines d'action du programme Progress

Indicateurs de performance

1. Base commune/consensus entre les décideurs et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE
2. Identification par l'UE, dans le but de les associer à son action, des acteurs clés susceptibles d'exercer une influence ou d'entraîner des changements à l'échelon européen et national
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats recherchés dans les domaines d'action du programme Progress

4. Nombre d'individus auxquels s'adressent les réseaux soutenus par le programme Progress
5. Amélioration du pouvoir d'influence des réseaux soutenus par le programme Progress
6. Degré de satisfaction des autorités européennes et nationales concernant la contribution des réseaux
7. Caractère transversal de la démarche adoptée par les réseaux soutenus par le programme Progress

Annexe II

<p>Critères d'exclusion [article 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF)]</p>	<p>Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer</p>	
	<p>Passation d'un marché [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]</p>	
<p>1. Exclusion d'une procédure de passation de marché (article 93, paragraphe 1, du RF): «Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:</p>		
<p>1.1. [point a)] qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales¹;</p>	<p>Extrait récent du casier judiciaire ou Document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>	
<p>1.2. [point b)] qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle²;</p>	<p>Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.</p>	
<p>1.3. [point c)] qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation</p>	

1 Voir aussi l'article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

2 Voir la note de bas de page n° 1.

<p>1.4. [point d)] qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter³;</p>	<p>Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite</p> <p>ou</p> <p>Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>	
<p>1.5. [point e)] qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union⁴;</p>	<p>Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.</p>	
<p>1.6. [point f)] qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1⁵.»</p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation</p>	

3 Voir la note de bas de page n° 1.

4 Voir la note de bas de page n° 1.

5 Article 96, paragraphe 1, du règlement financier: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Passation d'un marché	Attribution d'une subvention
<p>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF): «Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</p> <p>2.1. [point a)]</p> <p>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</p> <p>2.2. [point b)]</p> <p>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.⁶»</p>		
	<p>Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition</p> <p>Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur.</p> <p>Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets⁷ et de détecter les fausses déclarations éventuelles.</p>	

⁶ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution: «[...] Toutefois, le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.», ainsi que l'article 178, paragraphe 2, des dites modalités: «Le comité d'évaluation ou, le cas échéant, l'ordonnateur compétent peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.»

⁷ Voir la note de bas de page n° 1.

**ANNEXE III: DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CRITERES
D'EXCLUSION ET A L'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS**

Le/la soussigné(e) [nom du/de la signataire du présent formulaire, à remplir]:

- agissant en son nom propre* (si l'opérateur économique est une personne physique)

ou

- agissant en qualité de représentant de* (si l'opérateur est une personne morale et si la déclaration est signée par un directeur ou une personne disposant de pouvoirs de représentation)

dénomination officielle complète:

forme juridique officielle:

adresse officielle complète:

n° d'immatriculation à la TVA:

déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit être exécuté;
- e) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur:

- g) qu'il/elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêt peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, en faveur ou de la part d'une quelconque personne, un quelconque avantage, financier ou en nature, constituant une pratique illégale ou

relevant de la corruption, directement ou indirectement, en guise de gratification ou de récompense liée à l'attribution du marché;

- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus¹.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les administrateurs ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom

Date

Signature

¹ Obligatoire pour les marchés d'une valeur supérieure à 125 000 euros uniquement (voir l'article 134, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins demander une telle preuve pour les marchés d'une valeur inférieure.

ANNEXE IV: LETTRE D'INTENTION DES SOUS-TRAITANTS

Le/la soussigné(e):

Nom de la société ou de l'organisation:

Adresse:

déclare par la présente que, si le contrat est attribué à [nom du soumissionnaire], la société/l'organisation qu'il/elle représente a l'intention de participer à l'exécution des tâches visées par l'appel d'offres ci-dessus conformément au cahier des charges et à l'offre à laquelle est joint le présent formulaire, et que cette société/organisation est disponible pour effectuer les tâches qui lui reviennent au cours de la période prévue pour l'exécution du contrat.

Lieu et date:

Nom (en lettres majuscules) et signature:

